



Pibrac le 23 juin 2011

**MAIRIE de PIBRAC**

Arrêté N° 03/2011

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA COLLECTE DES  
CONTENEURS  
ORDURES MENAGERES-TRI SELECTIF-DECHETS VEGETAUX**

Le Maire de Pibrac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 L.2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L.514-1 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2008

Considérant qu'il a été constaté que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères, tri sélectif et déchets végétaux, demeurent parfois placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,

Considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique et donc qu'il est nécessaire de régler les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,

**ARRETE**

Article 1 : Les conteneurs mis à disposition des usagers pour la collecte des ordures ménagères, tri sélectif et déchets végétaux, ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir de la collecte soit :

- le lundi et le jeudi à partir de 18h pour les déchets ménagers (couvercle vert)
- le mardi à partir de 18h pour la collecte sélective (couvercle bleue)
- le lundi soir à partir de 18h pour les déchets verts (attention planning à retirer en Mairie)

Les poubelles doivent être impérativement enlevées dans la journée, après le passage de la benne collectrice, avant 20h

Article 2 :

Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau conteneur sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Il est interdit de laisser en permanence les conteneurs sur le domaine public.

Article 3 :

Les conteneurs ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence.

Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

La présentation à la collecte de tout autre contenant que ceux agréés par le service gestion des déchets de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse (sacs plastiques, carton...) est interdite.

Sont notamment exclus : les résidus industriels, les matériaux de démolition tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines.

Le remplissage du conteneur devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que le couvercle ferme complètement et soit facilement manœuvrable.

Article 4:

Il sera refusé la collecte des conteneurs utilisés contrairement aux présentes instructions. Tout déchet autre que ménager, tri sélectif ou déchet végétal devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, tels que les déchetteries.

Article 5 :

Tout conteneur en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement du locataire, devra être signalé au service des déchets de la C.U.G.T.

Article 6 :

En cas de détérioration totale du conteneur par suite d'incident, d'accident, de mauvaise utilisation ou de vol, une demande de renouvellement devra être déposée en Mairie (service technique).

Article 7 :

L'utilisateur, en prenant possession de son conteneur, accepte d'en être le détenteur et le responsable vis-à-vis de la C.U.G.T et des tiers

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Article 9

- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Garonne
  - Le service de Police Municipale de Pibrac,
- sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Ampliation est faite à :

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lèguevin
- le responsable du service de Police Municipale de Pibrac
- la Communauté Urbaine du Grand Toulouse
- La Préfecture de Haute Garonne

Fait à Pibrac le 23 juin 2011

Le Maire : Robert BON

